



**Sud
Energie**

La CGT fait condamner une militante syndicale et protège le patron !

Le 3 juin 2010, nous vous informions, qu'exclus de la CGT des centraux, nous continuions notre activité syndicale au sein de la fédération SUD Energie. Après des années de combats dans les instances syndicales, pour essayer d'y faire simplement du syndicalisme de masse, de classe et avec un fonctionnement démocratique, puis devant les tribunaux, nous pensions en avoir définitivement terminé avec les dirigeants de ces syndicats et Fédération. C'était hélas sans compter avec la haine et l'esprit revancharde qui les animent, visiblement plus combattifs contre ceux qu'ils ont exclus que contre les dirigeants d'EDF SA. Une de nos militantes est aujourd'hui condamnée à verser 300€ à la CGT, alors que son employeur, la CCAS, qui a commis l'erreur à l'origine de cette condamnation, s'en sort totalement indemne puisque non mis en cause par la CGT.

Histoire d'un acharnement

En septembre 2009, mis de fait à la porte du syndicat CGT du personnel des services centraux EDF et CCAS, mais bien déterminés à poursuivre notre action revendicative au service des intérêts des salariés des IEG et des Activités Sociales, nous créons un autre syndicat CGT. Nous maintenons nos militants dans les différentes commissions et IRP dans lesquelles ils étaient élus et mandatés. Les syndicats des centraux, qui se prétendent « seuls légitimes », renouent alors d'autres adhérents de la CGT dans les mêmes commissions et IRP. Face à des nominations en surnombre, les employeurs (EDF et CCAS) demandent donc aux tribunaux de trancher sur la pertinence des nominations.

Autant avec l'employeur EDF, les procès se passent techniquement « correctement », autant avec la CCAS l'affaire se complique : l'avocat de la CCAS, Maître Weil, oublie de faire figurer notre camarade sur la liste des personnes et structures impliquées. Le juge ne voit pas l'erreur, ne la corrige donc pas et ne convoque pas notre militante à l'audience qui la concerne pourtant au premier chef ...

Malgré cela, et bien que rien ne l'y oblige juridiquement, notre camarade est présente dans la salle du tribunal le 12 mars 2010. Elle tente par deux fois d'intervenir pour signaler sa présence. Le juge lui intime l'ordre de se taire ! N'ayant pas été entendue et n'ayant donc pas pu se défendre, elle dépose naturellement un pourvoi en cassation.

Le 20 janvier 2011, la Cour de cassation lui donne raison : elle casse et annule le jugement du 12 mars 2010 du tribunal d'instance de Montreuil et renvoie les parties dans l'état où elles se trouvaient en septembre 2009. Elle renvoie l'affaire devant le tribunal de Pantin.

La ligne jaune a été franchie

Notre camarade est alors persuadée que l'affaire va en rester là et pense que l'employeur CCAS s'est désisté, c'est-à-dire a renoncé à ce procès, qui ne sert techniquement plus à rien. A sa grande surprise, elle reçoit cependant une convocation le 10 mars 2011 pour une audience le 24 mars 2011. Elle estime qu'elle n'a pas le temps suffisant pour trouver un avocat, et ce d'autant qu'elle n'a pas reçu les écritures des autres parties et qu'elle ne peut donc pas argumenter sur ce qu'on lui reproche réellement et personnellement. Le principe de l'échange des écritures entre toutes les parties est obligatoire, cela s'appelle le contradictoire. Ce faisant, les avocats de la CCAS et ceux de la CGT ont violé les dispositions du Code de procédure civile ainsi que les règles les plus élémentaires de la déontologie de leur profession.

Lors de l'audience tenue le 24 mars, en l'absence de notre militante qui avait pourtant demandé un report, non content de ces violations, Me Malleveys, avocat de la CGT, n'hésite pas à demander au juge de condamner notre camarade à 500 € afin, soit disant, d'indemniser ses clients des frais occasionnés par ce nouveau procès ! Le juge, le suivra sur ce chemin et condamnera notre militante à verser 300 € à la FNME CGT et aux syndicats CGT des services centraux.

Pour résumer :

- La CCAS diligente un procès contre notre syndicat et contre notre camarade, entre autres.
- L'avocat de la CCAS, commet une erreur, il ne met pas notre militante dans la liste des parties concernées et à convoquer.
- Le juge de Montreuil ne s'en aperçoit pas, reproduit l'erreur et ne convoque pas notre camarade.
- Un procès a donc lieu en l'absence formelle de notre militante qui ne peut donc pas se défendre.
- Le président de la Cour de cassation reconnaît l'erreur et casse le jugement.
- Un autre procès a lieu, et cette fois c'est le principe du contradictoire qui n'est pas respecté.
- La juge ne tient pas compte de cette faute grossière de procédure, maintient l'audience et condamne notre camarade !

Au bout du compte : notre militante, se trouve condamnée à indemniser une organisation syndicale - qu'elle a financée, par ses cotisations, pendant près de 35 ans - pour une faute de procédure qu'elle n'a pas commise et par une autre faute de procédure dont elle est victime !

Pourquoi une telle haine exprimée par ces dirigeants de la CGT à l'égard d'une militante syndicaliste qui, après l'avoir rendue malade pendant de longs mois, la frappe aujourd'hui au porte-monnaie, alors qu'ils ont épargné volontairement son employeur ?

En pleine période électorale IRP, ça donne à réfléchir !

Fort de cette victoire facile, Me Malleveys a écrit (lettre reçue le 13 mai) à notre camarade pour lui intimer l'ordre de verser cette somme « spontanément », faute de quoi il précise qu'il **était déjà autorisé, par la CGT, à recouvrer cette somme par la force, c'est-à-dire avec l'aide d'un huissier.** (Le courrier est reproduit ci-dessous).

Face à une telle ignominie, nous avons demandé à notre militante de ne pas payer et nous en assumons collectivement la responsabilité.

Nous attendons donc les huissiers de la CGT !

Nous appelons toutes celles et ceux, à la CCAS et ailleurs, pour qui dignité, justice sociale, solidarité, valeurs fondatrices du mouvement ouvrier sont toujours les fondements de leurs engagements, à intervenir fermement auprès des dirigeants des deux syndicats CGT des services centraux et de la FNME CGT pour leur signifier qu'ils condamnent sans réserve un tel acharnement et exiger d'eux qu'ils renoncent immédiatement à faire exécuter cette condamnation.

Montreuil, le 16 mai 2011

LEVY - GOSSELIN - MALLEVAYS - SALAÛN

Société Civile Professionnelle d'Avocats

ALAIN LEVY

DOCTEUR EN DROIT EN DROIT

XAVIER GOSSELIN

D.A. DE DROIT PUBLIC
DIPLOME DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

VINCENT MALLEVAYS

D.E.S. DE DROIT DU MARCHE COMMERCIAL

TANGUY SALAÛN

D.E.A. DE DROIT PUBLIC ET DE L'ECONOMIE

FABRICE FEYRIER

MINISTRE DE DROIT SOCIAL
D.P.A. DE DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SYNDICAL

Paris, le 5 mai 2011

STEEVE MONTAGNE

D.E.S. DE CONTENTIEUX DE DROIT PUBLIC
DIPLOME DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

CÉCILE UZAN-SELLAM

D.E.A. DE DROIT DES AFFAIRES ET DE L'ECONOMIE

AVOCATS

**Nos Réf : FNME CGT – Syndicat CGT Fonctions Centrales (1578)
200686 – VM**

Madame,

Je vous rappelle que le suis le Conseil de la FNME CGT, ainsi que du syndicat CGT du personnel des services centraux EDF et CCAS et du syndicat CGT UFICT de services centraux EDF.

Aux termes du Jugement rendu le 27 avril dernier par le Tribunal d'Instance de PANTIN, dont je vous joins à toutes fins une copie, vous avez été condamnée à devoir verser à mes clients une somme globale de 300 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En conséquence, je vous remercie par avance de bien vouloir m'adresser dans les meilleurs délais un chèque de ce montant de 300 €, directement libellé à l'ordre de la FNME CGT.

A défaut d'un règlement spontané de votre part sous quinze jours, je vous précise que j'ai d'ores et déjà reçu instruction de saisir mon huissier habituel pour un recouvrement forcé de cette somme.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sincères salutations.

RJ : Jugement T1 Pantin

Vincent MALLEVAYS

91 RUE SAINT-LAZARE 75004 PARIS
TELEPHONE : 01 44 53 24 85 – FAX : 01 44 53 09 53 ou 01 44 53 24 96 – VESTIAIRE P 126
Mail : sep@mlmlevy@wanadoo.fr

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRIQUE, LE RECEVEMENT DES BONNAIRES ET LE CHEQUE SONT ACCEPTES